



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Saint-Chamas**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

**VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

**VU** le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision n°F-093-20-P-0048 en date du 20 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Saint-Chamas;

**VU** le code forestier ;

**CONSIDÉRANT** la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les études menées sur la commune de Saint-Chamas ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

**CONSIDÉRANT** que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

# ARRÊTE

## **Article premier : Prescription**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Saint-Chamas.

## **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

## **Article 3 : Instruction**

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

## **Article 4 : Evaluation environnementale**

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

## **Article 5 : Modalités d'association**

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune de Saint-Chamas et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, projet de zonage et règlement).

## **Article 6 : Modalités de concertation**

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

## **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Chamas et à la présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Saint-Chamas et au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

**Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité**

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Chamas et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**Article 9 : Délai d'approbation**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 10 : Mise en œuvre**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Monsieur le Maire de Saint-Chamas,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 FEV. 2021

  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
Juliette TRIGNAT





**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-  
Chamas (13)**

**n° : F – 093-20-P-0048**

Décision n° F-093-20-P-0048 en date du 20 octobre 2020

**Décision du 20 octobre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0048, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 août 2020.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Saint-Chamas dans les Bouches-du-Rhône (13),**

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Chamas (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques d'incendie de forêt sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité pour les constructions ou activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Saint-Chamas (8 574 habitants en 2017), située à l'extrémité nord de l'Étang de Berre, d'une superficie de 2 681 hectares (ha), relativement peu industrialisée par rapport aux autres communes du secteur, dans une situation démographique dynamique (augmentation de la population de 67 % en 40 ans) ; 90 % du territoire communal (2 403 ha) est couvert par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts ; la commune, qui n'est couverte par aucun plan de prévention des risques, est soumise à de nombreux autres risques : sismique (modéré), mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, inondation et submersion-érosion marine ;

- qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2013, modifié par arrêté le 18 mai 2018 ; l'urbanisation s'est développée autour du village ancien à l'ouest, composé de deux quartiers séparés par une colline, le « quartier du Pertuis » côté mer et coté terre le « quartier du Delà » avant de s'étendre sur le front de mer et le long de la route départementale ;
- qui est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
  - deux sites Natura 2000 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » (FR9301597), zone spéciale de conservation (ZSC) et « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » (FR 9310069), zone de protection spéciale (ZPS) ;
  - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « Poudrierie de Saint-Chamas » (930020169), « Marais du Sagnas » (930020184) et cinq de type II : « Palous de Saint-Chamas-Embouchure de la Touloubre-Petite Camargue-la Pointe » (930012435), « Chaîne de la Fare-massif de Lançon » (930012436), « Embouchure de l'arc et de la Duransole-marais du Sagnas-marais de Berre » (930012437), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « La Touloubre » (930020232) ;
  - un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (7 secteurs de la zone des Côtiers, du Rhône au Cap Bénat) et des réservoirs de biodiversité (21 zones de la région biogéographique « Basse Provence Calcaire ») ; aucun corridor écologique n'est recensé ;
- étant noté que :
  - 1464 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
  - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) est de 363 ha dont 20 ha sont concernés par un aléa « exceptionnel à très fort » ;
  - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 2 193 ha ;
- étant noté également que :
  - les zones U et AU du PLU présentant des enjeux environnementaux représentent 60 ha dont 10 ha concernés par l'aléa « exceptionnel à très fort », sont rendues inconstructibles par le projet de PPRif ;
  - l'analyse des effets du PPRif sur les 50 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne en tout état de cause pas les sites Natura 2000) sont réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques : loi littorale (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU ;
  - les reports pourront donc se faire sur les 293 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
  - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas (13), n° F-093-20-P-0048, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 20 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.